

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.



### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENTS :**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER  
Le port en sus ; pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les dix jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales au prix de 18 francs par trimestre, dans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Caen (2<sup>e</sup> chambre) : Testament olographe : 1<sup>er</sup> dépôt; président; compétence; demande en délivrance; envoi en possession; nullité; 2<sup>e</sup> dépôt; ordonnance; nullité; tierce-opposition; envoi en possession; chose jugée; fin de non recevoir; 3<sup>e</sup> vérification d'écriture; héritier; légataire universel.  
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Troubles d'Angers; pourvoi en cassation; rejet. — Cour d'assises de la Drôme : Assassinat et vol. — Cour d'assises de l'Allier : Détournements par une directrice des postes; tentative de suicide.  
 ROYAL DES ASSISES DE LA SEINE.  
 CANONIQUE.

PARIS, 15 NOVEMBRE.

#### DISCOURS PRONONCÉ PAR SA MAJESTÉ L'EMPEREUR À LA SÉANCE DE CLOTURE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE.

Voici le discours prononcé aujourd'hui par l'Empereur à la cérémonie de la distribution des récompenses, faite par S. M. au Palais de l'Industrie :

« Messieurs,  
 L'exposition qui va finir offre au monde un grand spectacle. C'est pendant une guerre sérieuse que de tous les points de l'univers sont accourus à Paris pour y exposer leurs travaux, les hommes les plus distingués de la science, des arts et de l'industrie. Ce concours dans des circonstances semblables est dû, j'aime à le croire, à cette conviction générale, que la guerre entreprise ne menaçait que ceux qui l'avaient provoquée, qu'elle était poursuivie dans l'intérêt de tous, et que l'Europe, loin d'y voir un danger pour l'avenir, y trouvait plutôt un gage d'indépendance et de sécurité.  
 Néanmoins, à la vue de tant de merveilles étalées à nos yeux, la première impression est un désir de paix. La paix seule, en effet, peut développer encore ces remarquables produits de l'intelligence humaine. Vous devez donc tous souhaiter comme moi que cette paix soit prompte et durable. Mais pour être durable, elle doit résoudre nettement la question qui a fait entreprendre la guerre. Pour être prompte, il faut que l'Europe se prononce; car sans la pression de l'opinion générale, les luttes entre grandes puissances menacent de se prolonger; tandis qu'au contraire, si l'Europe se décide à déclarer qui a tort ou qui a raison, ce sera un grand pas vers la solution. A l'époque de civilisation où nous sommes, les succès des armées, quelque brillants qu'ils soient, ne sont que passagers; c'est en définitive l'opinion publique qui remporte toujours la dernière victoire.  
 Vous tous donc qui pensez que les progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce d'une nation contribuent au bien-être de toutes les autres, et que, plus les rapports réciproques se multiplient, plus les préjugés nationaux tendent à s'effacer, dites à vos concitoyens, en retournant dans votre patrie, que la France n'a de haine contre aucun peuple, qu'elle a de la sympathie pour tous ceux qui veulent, comme elle, le triomphe du droit et de la justice. Dites-leur que, s'ils désirent la paix, il faut qu'ouvertement ils fassent au moins des vœux pour ou contre nous, car au milieu d'un grave conflit européen, l'indifférence est un mauvais calcul et le silence une erreur.

Quant à nous, peuples alliés pour le triomphe d'une grande cause, forgeons des armes sans ralentir nos usines, sans arrêter nos métiers; soyons grands par les arts de la paix comme par ceux de la guerre, soyons forts par la concorde, et mettons notre confiance en Dieu pour nous faire triompher des difficultés du jour et des chances de l'avenir. »

Voici le discours prononcé par le prince Napoléon :  
 Sire,  
 Il y a six mois, à l'ouverture de l'Exposition, j'ai eu l'honneur de soumettre à Votre Majesté le résumé des travaux accomplis par la Commission que je préside pour l'exécution de la première partie de sa mission.  
 A cette époque, on pouvait ne pas prévoir le succès qui vient de couronner nos efforts. L'opinion publique était frappée de stupeur, et des difficultés de la situation. Une guerre l'histoire, attirait au loin les regards inquiets du pays. Mais, dans notre patrie, les chances de succès se mesurent à la grandeur des entreprises.  
 Votre Majesté poursuivait tranquillement son but; ses pré-

visions se sont réalisées; l'ennemi, qui comptait déjà tant de défaites que de rencontres avec notre glorieuse armée, a enfin été chassé de la ville de Sébastopol, tombée devant la valeur de nos soldats; notre marine s'est emparée de chaque point de la côte qu'elle a jugé utile d'attaquer. L'alliance des peuples unis contre la barbarie ne s'opérait pas seulement sur les champs de bataille. La souveraineté de la Grande-Bretagne, par sa présence au milieu de nous, a donné un gage éclatant des sentiments de la nation anglaise, et le faisceau militant de la civilisation s'est accru d'un peuple petit par son territoire, mais grand par les hauts faits de ses ancêtres et par son avenir.

Cependant, à l'intérieur, l'Exposition était un spectacle digne des grands faits qui se passaient en dehors de la France. Ici, également, les premiers pas ont rencontré de nombreuses difficultés. Le classement des produits du travail de tant de nations, représentées par vingt-cinq mille exposants, a nécessité un zèle tout particulier, des soins constants et minutieux, qui ont fini par tirer l'harmonie de la confusion, et ont permis au travail de poursuivre en pleine lumière ses études et de signaler les œuvres marquantes de l'industrie et des arts.

Les après rivalités, les haines internationales naissent de l'isolement; il suffit souvent de rapprocher les peuples pour éteindre ces haines. Sous ce rapport, l'Exposition universelle a produit un immense résultat.

De tous les coins du globe, les visiteurs ont afflué à Paris. Le spectacle des progrès réels accomplis dans la voie du bien-être moral et matériel a développé parmi tous, étrangers et Français, des sentiments de considération réciproque. C'est ainsi que se propage la fraternité des peuples.

Voilà ce que peuvent dans cette France, restituée à sa mission, la volonté et la persévérance, appuyées sur le droit qui soutient et sur la force qui exécute les idées conformes à la conscience du pays et à la vraie opinion publique.

J'ai soumis à Votre Majesté une série de décrets concernant l'installation et les travaux du jury international. Ce jury comprend 390 membres, divisés en 31 classes et 8 groupes; il est composé d'hommes éminents de tous les pays et dans toutes les branches du savoir humain. Ce jury a consciencieusement et utilement rempli sa mission, si diverse, si étendue, si compliquée!

L'indépendance la plus complète a été laissée aux jurés, et je me plais à revenir sur l'idée exprimée tantôt d'une façon générale et à la confirmer d'un fait que je dois signaler à l'honneur de l'esprit de notre époque. Parmi ces représentants de tant de peuples, il ne s'est certainement pas manifesté plus de dissidence internationale qu'il n'y en avait jadis entre nos provinces de France.

De l'émulation partout et toujours, de la rivalité nulle part. Aussi voyons-nous l'esprit qui animait cette honorable assemblée se traduire en faits d'une grande portée et qui donnent, pour ainsi dire, la mesure des conséquences que produira successivement l'Exposition universelle de Paris.

Un vœu unanime a été émis pour l'introduction de l'uniformité des monnaies, poids et mesures; des liens sérieux se sont formés pour amener l'Europe à ne former qu'une grande famille, ainsi que le prédisait l'Empereur, votre grand-oncle.

Les travaux du jury ont été poussés avec une infatigable activité; tous les rapports seront publiés avant la fin de l'année.

Appelé à la présidence du conseil des présidents et vice-présidents, j'ai eu devoir m'y préparer en suivant la trace du jury international.

Accompagné de quelques hommes dévoués et savants, j'ai examiné en détail les œuvres remarquables des artistes et les produits de l'industrie. J'ai pu ainsi me rendre compte de la grandeur du progrès réalisé dans le présent et de ses conséquences prochaines.

Des difficultés sérieuses, impossibles même à trancher d'une façon absolue, se sont présentées à l'occasion de la classification et de la nature des récompenses à décerner.

Dans l'industrie, le progrès de toutes les spécialités de la production est si général, de tous les points surgissent des mérites, et des services si éclatants, que si ce grand concours universel devait se renouveler, il serait impossible de décerner des récompenses individuelles, à moins de détruire totalement leur valeur par leur nombre. Aussi, nous nous sommes vus forcés de fixer aux récompenses des limites qui peuvent paraître restrictives.

Les jurys de l'industrie, après des délibérations multiples et laborieuses, ont eu l'honneur de recommander à Votre Majesté un certain nombre de distinctions. De plus, ils ont voté :

- 112 grandes médailles d'honneur,
- 252 médailles d'honneur,
- 2,300 médailles de 1<sup>re</sup> classe environ,
- 3,900 médailles de 2<sup>e</sup> classe environ,
- 4,000 mentions honorables environ.

Dans les beaux-arts, le rôle du jury a été plus difficile et plus délicat encore. Je me suis abstenu d'y paraître, et n'ai fait que sanctionner ses choix. J'ai seulement témoigné le désir qu'il me fût permis de proposer à Votre Majesté une haute distinction pour celui de nos artistes qui, suivant la glorieuse tradition des beaux siècles de l'antiquité, a consacré toute sa vie et son talent au genre que, dans mon opinion personnelle, je regarde comme le type éternel du beau.

Les récompenses décernées aux Beaux-Arts sont réparties ainsi qu'il suit :

- 40 décorations données par Votre Majesté;
- 46 médailles d'honneur votées par le jury;
- 67 médailles de 1<sup>re</sup> classe;
- 87 médailles de 2<sup>e</sup> classe;
- 77 médailles de 3<sup>e</sup> classe;
- 222 mentions honorables.

En décernant ces récompenses au travail, vous prouvez une fois de plus, Sire, que dans la France de nos jours, la vraie, la seule noblesse se compose des soldats et des travailleurs qui se distinguent.

L'appréciation juste de l'époque de l'Exposition universelle, époque qui, je l'espère, restera gravée dans l'histoire, m'amène à pouvoir constater le rôle échu à la France et le triomphe qu'elle recueille en l'accomplissant. Au milieu des efforts et des sacrifices d'une grande guerre, au milieu des embarras d'une mauvaise récolte, elle a montré au monde sa force et sa richesse, en ne se relâchant pas un instant de ses travaux pacifiques.

Quelle est donc la source où elle a puisé ce redoublement d'énergie et de virtualité? Cette source, c'est le travail libre, mais incessant, cette grande loi de l'humanité, qui fait sortir l'homme de la sauvagerie et lui permet de s'élever à un degré vers les sommets de la civilisation.

J'ajouterais, en empruntant des paroles célèbres, que : « Le problème de l'avenir est de faire partager à l'universalité ce qui n'est que le partage du petit nombre. »

La postérité constatera que nous sommes à une de ces époques où une révolution dynastique répond à un grand besoin de la société nouvelle. Les races vieillissent comme les individus, et le suffrage universel devait être la base du gouvernement appelé à conduire la France vers son nouveau but.

Dès aujourd'hui, en contemplant les faits sans passion, sans préjugés, on peut dire que vous avez, Sire, donné à la France de la gloire et du travail.

Que ceux qui, uniquement préoccupés de venger leur im-

puissance, s'évertuent à glorifier le passé et à représenter le peuple français comme des Romains de la décadence, en prenant bien leur parti; leurs efforts dans l'avenir seront frappés de stérilité comme ils l'ont été dans le passé.

Les étrangers reporteront dans leur pays, avec le souvenir de notre hospitalité, la conviction de tout ce que peut faire la France, quand le sentiment national a remplacé, dans son gouvernement, l'agitation stérile des ambitions subalternes.

Aujourd'hui nous avons de nombreuses armées, des flottes redoutables, des alliés puissants. Les peuples font des vœux pour nos succès, ils fêtent nos victoires, ils acclament nos triomphes; et ils le font parce qu'ils savent que notre intérêt national est un intérêt européen.

A côté des résultats politiques de l'Exposition universelle, peut-être jugerez-vous, Sire, qu'elle doit être appelée à donner le signal de l'amélioration dans les conditions sociales.

Le perfectionnement des méthodes et des instruments de travail généralise le progrès. Une sorte d'organisation naturelle s'établit entre tous les peuples, et semble pousser à la modification de ce qu'il y a de trop restrictif dans les lois qui régulent leurs échanges.

L'épreuve que vient de subir la France prouve qu'elle peut entrer dans cette voie qui doit assurer l'intérêt du consommateur, sans effrayer le producteur ni diminuer son travail.

L'agriculture, qui excite à un si haut degré la sollicitude de Votre Majesté, doit se féliciter du perfectionnement des machines; peu à peu, l'homme des champs s'affranchit de la partie brutale de sa peine, et si, à côté de ses admirables engins, qui vont élargir le domaine de sa liberté et de son intelligence, il est mis en possession du crédit, le plus puissant des instruments du travail, de ce crédit véritable qui, dans le calme, développe la prospérité, et, aux moments de crise, diminue le mal au lieu de l'augmenter, nul doute que sous peu la situation de nos agriculteurs ne subisse une notable amélioration.

Je ne fais qu'exprimer ici les idées dont Votre Majesté poursuit déjà la réalisation, et qu'elle a commencé à appliquer.

Il me reste un dernier et bien agréable devoir : c'est celui d'exprimer ici toute ma reconnaissance à Votre Majesté, qui a bien voulu me mettre à même de servir notre pays, dans la même année, sur les champs de bataille et dans ce concours pacifique.

Je tiens aussi à remercier hautement les hommes intelligents et dévoués qui m'ont secondé et que j'ai toujours trouvés à la hauteur de leurs devoirs.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Saint-Pair.

Audience du 8 juin.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — 1<sup>er</sup> DÉPOT. — PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — ENVOI EN POSSESSION. — NULLITÉ. — 2<sup>e</sup> DÉPOT. — ORDONNANCE. — NULLITÉ. — TIERCE-OPPOSITION. — ENVOI EN POSSESSION. — CHOSE JUGÉE. — FIN DE NON RECEVOIR. — 3<sup>e</sup> VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — HÉRITIER. — LÉGATAIRE UNIVERSEL.

I. En supposant que l'ordonnance d'envoi en possession d'un legs, rendue par le président du Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, puisse être arguée de nullité lorsque, contrairement à la disposition de l'art. 1007 du Code Nap., le testament a été présenté au président d'un autre Tribunal pour en ordonner le dépôt chez un notaire, l'observation de la disposition précitée n'emporte pas nullité si l'ordonnance de ce dernier magistrat, prescrivant le dépôt du testament, n'a pas été légalement attaquée (1).

II. L'ordonnance qui prescrit le dépôt d'un testament en l'étude d'un notaire ne peut être échoquée de tierce-opposition par l'héritier qui a laissé passer en force de chose jugée une ordonnance subséquente qui prononce l'envoi en possession des legs contenus dans ce testament.

III. La vérification de l'écriture d'un testament olographe est à la charge de l'héritier réservataire qui en conteste la sincérité, et non à celle du légataire universel, lors surtout que ce dernier a obtenu l'envoi en possession (2).

Voici les faits sur lesquels la Cour avait à statuer :  
 Le sieur Delozier est décédé à Montpellier, le 26 juin 1854. Sa veuve a produit un testament en date, à Béziers, du 6 mars 1852, qui l'institue légataire universelle de son mari. Ce testament a été présenté à M. le président du Tribunal civil de Montpellier, qui, le 28 juin 1854, après en avoir constaté l'état, en a ordonné le dépôt en l'étude de l'un des notaires de cette ville.

Ce dépôt a eu lieu, et une expédition de l'acte qui le constate a été présentée à M. le président du Tribunal civil de Domfront, dans l'arrondissement duquel la succession du sieur Delozier s'était ouverte; et, par ordonnance du 10 juillet 1854, la veuve Delozier a été envoyée en possession de son legs, et par conséquent de tous les biens composant la succession de son mari.

Les héritiers Delozier ont alors assigné la veuve Delozier devant le même magistrat pour voir dire que l'ordonnance d'envoi en possession par elle obtenue serait rapportée, et qu'il serait dans tous les cas nommé un séquestre jusqu'au vider du procès qu'ils se proposaient d'intenter pour faire annuler le testament présenté par elle.

Le 15 du même mois, M. le président du Tribunal de Domfront rejeta la demande des héritiers Delozier tendant à la nomination d'un séquestre, maintint la veuve Delozier en possession et condamna les héritiers Delozier aux dépens. Ces dépens, d'après la veuve Delozier, auraient été payés par ses adversaires.

Quoiqu'il en soit, le 28 du même mois, les héritiers intenterent, devant le Tribunal de Domfront, une demande en nullité du testament. A l'appel de la cause, ils déposèrent les conclusions suivantes :

Déclarer illégaux et nuls les actes faits à Montpellier, concernant la description et le dépôt du prétendu testament de

(1) Sic, Douai, 12 nov. 1852, Pouilly; et Cass., ch. req., rej., 22 fév. 1847, Colombeaud (S.-V., 53, 2, 161).

(2) En adoptant cette solution, la Cour de Caen abandonne l'opinion qu'elle avait consacrée par de nombreux arrêts. (V. de Guernon, Dict. de la jurispr. de la Cour de Caen, 1800-1840), v. Testament, n<sup>o</sup> 29 et suiv., et L. Bidard, Dict. de la jurispr. de la Cour de Caen (1841-1854), v. Testament olographe, n<sup>o</sup> 11 et Appendice, eod. verb.), et se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Frédéric-Gustave Delozier; rapporter par suite l'ordonnance d'envoi en possession surpriée à M. le président de ce Tribunal, le 10 juillet 1854, avant l'accomplissement régulier des formalités prescrites par la loi; accorder acte aux concluaux de ce qu'un besoin ils entendent former tierce-opposition contre l'ordonnance de M. le président du Tribunal de Montpellier, par laquelle le dépôt du prétendu testament a été ordonné devant un notaire de cet arrondissement, et opposition à celle surpriée à M. le président de ce Tribunal, portant envoi en possession au profit de ladite dame Cayrol; ladite ordonnance en date du 10 juillet dernier, et comme conséquence rejeter les prétentions de la dame Cayrol; fondée sur un prétendu testament qu'elle n'a pas produit régulièrement; la débouter desdites prétentions, la condamner aux dépens et dire qu'elle n'a aucune part à réclamer dans la succession. Subsidiairement, leur accorder acte de ce qu'ils réclament la méconnaissance par eux passée de l'écriture et de la signature de M. Frédéric Delozier, sur le prétendu testament invoqué par la dame Cayrol; et de ce qu'ils forment opposition à l'ordonnance de M. le président qui l'envoie en possession du legs contenu dans ce prétendu testament; surseoir à l'exécution de cette ordonnance jusqu'au vider du procès actuel, et nommer un séquestre pour administrer les biens; juger que la vérification de l'écriture et de la pièce incombent à la dame Cayrol qui l'invoque, et non aux concluaux qui la méconnaissent; très subsidiairement accorder acte aux concluaux de ce que, pour le cas où le Tribunal en penserait autrement, ils sont prêts à entreprendre la vérification. Ordonner, en tous cas, que l'écriture et la signature de cette pièce, déposée devant M. Grasset, notaire à Montpellier, le 29 janvier dernier, sera vérifiée. A cet effet, nommer un juge de ce siège et des experts pour y procéder. Dans ce cas, réserver les dépens.

Le 29 novembre 1854, jugement du Tribunal de Domfront ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la nullité cotée contre l'ordonnance d'envoi en possession du 14 juillet dernier,

« Considérant que cette nullité est fondée sur les dispositions de l'article 1008 du Code Napoléon qui prescrit qu'avant d'être mis à exécution, le testament olographe soit présenté au président du Tribunal dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte; qu'en fait le testament produit par la dame Delozier a été présenté par elle au président du Tribunal de Montpellier, lieu où est décédé son mari, alors que la succession de celui-ci s'est ouverte dans l'arrondissement de Domfront;

« Considérant, et à supposer que l'observation des formalités prescrites par l'art. 1008 fût pour les héritiers Delozier une raison valable de s'opposer à l'envoi en possession sollicité par la légataire, que cette raison a été appréciée par le président de ce siège, puisqu'il y a eu de la part des héritiers opposition à l'ordonnance d'envoi en possession, et que cette opposition a été dite à tort;

« Considérant que, loin d'attaquer cette ordonnance par la voie de l'appel, les héritiers Delozier y ont acquiescé en payant les frais que leur opposition avait occasionnés, qu'ainsi donc cette ordonnance doit être maintenue avec tous les effets qu'elle doit produire.

« En ce qui touche la validité du testament :

« Considérant que les héritiers Delozier méconnaissent l'écriture et la signature du testament olographe produit par la dame Delozier, et qu'ils soutiennent en outre que la vérification doit en être entreprise par le légataire;

« Mais considérant que l'obligation de faire vérifier incombent à l'héritier non réservataire qui conteste la sincérité du testament qui lui est opposé, alors surtout que le légataire a obtenu l'envoi en possession; que l'héritier étant demandeur, il doit prouver sa demande;

« En ce qui touche la nomination d'un séquestre;

« Considérant qu'il n'y a dans la cause aucune raison sérieuse d'ordonner ce séquestre; que les seules valeurs de la succession consistent dans des immeubles grevés d'usufruit; qu'ainsi il n'y a pas à craindre soit un détournement, soit un acte de mauvaise administration de la part de la légataire;

« Par ces motifs, dit à tort comme non fondées les exceptions de nullité cotées par les héritiers Delozier tant contre l'ordonnance du président de Montpellier que contre l'ordonnance qui prononce l'envoi en possession au profit de la veuve Delozier; et, suivant la méconnaissance passée par les héritiers Delozier de l'écriture et de la signature du testament olographe portant date du 6 mars 1852, ordonne que ce testament sera vérifié par des experts qui vont être ci-après nommés;

« Dit que cette vérification est à la charge des héritiers Delozier;

« Comme pour faire cette vérification.... ; juge qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le séquestre des biens composant la succession de Frédéric Delozier;

« Réserve les dépens. »

Sur l'appel, est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant, en ce qui concerne la fin de non-recevoir contre l'appel, que, par une ordonnance à la date du 10 juillet 1854, la dame Delozier fut envoyée, conformément à l'article 1008 du Code Napoléon, en possession des biens que lui avait légués son mari; que les héritiers de celui-ci y formèrent opposition, mais qu'une autre ordonnance du 15 du même mois déclara cette opposition mal fondée, et les condamna aux dépens qu'elle avait occasionnés;

« Considérant qu'aux termes de l'article 137 du Code de procédure, cette condamnation aux dépens, qui n'avait été prononcée contre les héritiers Delozier que comme conséquence de l'opposition mal fondée qu'ils avaient faite à l'ordonnance du 10 juillet, n'était pas exécutoire par provision, et qu'ils pouvaient, par un appel, se soustraire à son exécution; qu'ainsi s'ils ont payé spontanément les dépens prononcés contre eux, on doit voir dans le paiement volontaire de leur part une reconnaissance que ces dépens avaient été justement prononcés; que dès-lors leur opposition n'était pas fondée; que c'était avec raison qu'elle avait été rejetée par l'ordonnance du 15, et qu'ils avaient l'intention de ne pas l'attaquer et de s'y soumettre;

« Considérant que, s'il est vrai que le paiement des dépens, fait spontanément et sans réserve, forme acquiescement à la chose jugée, il faut pour cela que le paiement soit prouvé par écrit ou reconnu par la partie, et que les héritiers Delozier, sans méconnaître formellement avoir payé ceux auxquels ils ont été condamnés, prétendent que le paiement n'en est pas suffisamment justifié;

« Considérant à cet égard que, dans un écrit de la dame Delozier, sans réponse sur ce point de la part des héritiers, elle leur rappelle expressément qu'ils ont payé les dépens prononcés contre eux par l'ordonnance du 15 juillet, et prétend qu'ils sont pour cela non-recevables à l'attaquer; que, dans ses conclusions devant les premiers juges, elle soutient encore que les ordonnances sont passées en force de chose jugée et que les qualités du jugement régulièrement signifiées aux héritiers et non contestées par eux, il est formellement énoncé qu'ils ont volontairement acquitté les frais auxquels ils avaient été condamnés; que le paiement allégué est donc suffisamment justi-

fié et qu'il rend l'appel des deux décisions judiciaires attaquées non-recevable;

« Considérant, en ce qui concerne la tierce opposition à l'ordonnance du président du Tribunal civil de Montpellier, qui ordonne le dépôt du testament de Delozer en l'étude d'un notaire de cet arrondissement, que les héritiers Delozer n'ont formé cette tierce opposition que pour se créer un moyen d'attaquer les ordonnances des 10 et 15 juillet 1854; que, du moment qu'il est jugé que ces deux ordonnances sont passées en force de chose jugée et qu'elles doivent recevoir leur exécution, les héritiers sont sans intérêt dans la tierce opposition qu'ils ont formée, et qu'aucune décision judiciaire à cet égard ne pouvant leur servir, la Cour ne doit donc pas s'en occuper;

« Considérant, relativement à la question du fond, qui consiste à savoir si c'est au légataire ou à l'héritier du sang de faire la vérification de l'écriture et de la signature d'un testament olographe, lorsqu'elles sont déniées par cet héritier, qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges et de confirmer leur décision;

« Par ces motifs, en déclarant les héritiers Delozer non recevables dans leur appel des ordonnances des 10 et 15 juillet 1854, et sans avoir égard à leur tierce opposition à l'ordonnance du président du Tribunal civil de Montpellier, qui est rejetée comme inutile, confirme, » etc.

(Conclusions de M. Mourier, avocat-général. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Leblond et Bertaud.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 15 novembre.

TROUBLES D'ANGERS. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

L'omission par le greffier de signer un arrêt incident inséré au procès-verbal ne peut entraîner la nullité des débats; d'ailleurs, sa signature apposée au bas du procès-verbal suffit pour la constatation légale et régulière de toutes les énonciations insérées dans cet acte.

Les mesures prescrites par les articles 80, 88 et 89 du décret du 6 juillet 1810, pour la publication et l'affiche des ordonnances qui nomment le président de la Cour d'assises et ses assesseurs, sont des mesures d'ordre public et d'intérêt général entièrement étrangères aux débats et à la procédure, comme au droit de défense, et de l'observation desquelles l'accusé ne peut se prévaloir devant la Cour de cassation.

Le premier président de la Cour impériale tient des articles 16 de la loi du 20 avril 1810 et 7 du décret du 6 juillet 1810, le droit absolu de présider celle des chambres de la Cour qu'il lui convient, et spécialement la Cour d'assises, sans qu'il soit nécessaire, dans ce dernier cas, que l'ordonnance qui a désigné le conseiller comme président de cette Cour soit rapportée par le ministre de la justice.

Lorsque le premier président de la Cour impériale use de la faculté qui lui est accordée de présider la Cour d'assises, l'ordonnance qui a désigné le conseiller qui devra présider tombe par là même; dès lors, ce conseiller cesse de faire partie de la Cour d'assises; il n'est pas assesseur du président, et il n'est pas tenu de siéger en cette qualité. D'ailleurs, en admettant le contraire, en cas d'absence de ce magistrat et à défaut de réclamation par les accusés devant la Cour d'assises, il y a présomption légale de son empêchement légitime.

La Cour d'assises est souveraine pour décider qu'une question dont la position est demandée par la défense comme résultant des débats ne résulte pas de ces débats et ne sera pas posée au jury.

L'accusé du crime d'attentat ayant pour but de porter le massacre, le pillage et la dévastation, prévu par l'article 91 du Code pénal, ne peut prétendre aux motifs d'excuse dont parle l'article 100 du Code pénal, qui n'a eu en vue que les crimes prévus par les articles 97 et 98 du Code pénal, c'est-à-dire le cas où le crime aurait été commis par des individus constitués en bande ou réunions séditieuses.

Cet article 100 n'est pas davantage applicable au complice par aide et assistance, dans l'attentat prévu par ledit article 91.

Enfin l'excuse légale prévue encore par l'article 100 du Code pénal, qui s'occupe uniquement des crimes commis par des bandes dans des mouvements insurrectionnels, est inapplicable au crime dont parle l'article 5 de la loi spéciale du 5 avril 1834, qui punit ceux qui auront été trouvés porteurs d'armes apparentes ou cachées.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les nommés Lapiere, Deshayes, Soyer, Tibergé et autres, faisant partie des deux catégories d'accusés traduits devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, contre les deux arrêts de cette Cour des 16 et 22 octobre 1855, qui les ont condamnés à la déportation et à diverses autres peines, pour attentat ayant pour but le massacre, le pillage et la dévastation dans la ville d'Angers.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uhéx, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>rs</sup> Lanvin et Leroux, avocats.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sestier, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audiences des 25 et 26 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET VOL.

Le nommé Pierre Didier, dit Vacher, comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'une tentative d'assassinat, suivie d'une tentative de vol. Le double crime dont la justice poursuit la répression a été commis à quelques pas de la ville de Valence, sur un chemin creux et isolé, dans le silence et l'obscurité de la nuit. La victime est un pauvre jeune homme qui a suivi son meurtrier sans défiance, dans l'espoir d'un gain bien minime. Il a été lâchement frappé de deux coups de couteau qui devaient être mortels, mais auxquels il a heureusement survécu. Il pourra même être entendu aux débats qui vont se dérouler devant la Cour d'assises.

L'accusé, Pierre Didier, dit Vacher, est né à Valence; il est âgé de vingt-neuf ans; il se dit journalier, demeurant en la même ville. Sa physionomie exprime la dureté et la résolution. Il promène ses regards autour de lui avec une assurance complète. Quoique jeune encore, il a déjà été frappé de quatre condamnations pour vols, et il a terminé cette vie de désordre et de crime par l'assassinat.

Voici, au surplus, les faits rapportés par l'acte d'accusation :

« Régis Planchon, journalier à Valence, avait travaillé

aux vers à soie, dans le courant du mois de mai dernier, avec Didier, dit Vacher, au domaine de Bergeron. Depuis lors, ils s'étaient revus plusieurs fois, notamment chez le sieur Bertrand où Planchon logeait et prenait ses repas. Vers la fin du mois de juin, Didier avait proposé à Planchon de lui vendre des chiffons. Celui-ci lui avait remis 2 francs à compte sur le prix de cette marchandise; mais Didier, une fois nanti de cette somme, avait, sous divers prétextes, édulé la livraison des chiffons.

« Dans la soirée du 2 août dernier, Planchon rencontra Vacher et vint avec lui prendre son repas chez Bertrand. Didier Vacher proposa à Planchon un lot de chiffons sur lequel il lui faisait espérer un bénéfice de 4 fr. à la révente. Il s'agissait d'aller prendre ces chiffons au domicile de l'accusé, au hameau des Couleures. L'appât de ce gain, et le désir de récupérer les 2 fr. qu'il avait avancés antérieurement, décidèrent aisément Planchon à accepter cette proposition, quoique la femme Bertrand l'eût engagé souvent à se méfier de Didier.

« Il était déjà nuit lorsque Planchon et l'accusé se mirent en route pour le hameau de Couleures. Après avoir pris un verre d'eau-de-vie dans deux cafés différents, ils traversèrent le Polygone en diagonale, et se trouvèrent bientôt dans un chemin creux, derrière la butte.

« Là, après avoir fait quelques pas, Didier s'arrêta tout court, et s'adressant à Planchon : « Sais-tu bien, dit-il, que si j'étais tout seul, je n'aimerais pas à m'aventurer ainsi dans un chemin isolé, éloigné de toute habitation, et où l'on pourrait être tué sans que personne viant à votre secours. » Planchon répliqua que l'homme qui n'avait pas d'argent sur lui n'avait rien à craindre. « Ah! si, reprit Vacher; car, pour éviter sa dénonciation, le meilleur serait de le tuer. » Et en même temps s'élançant sur Planchon : « Tu as de l'argent, lui dit-il, tu dois avoir sept ou huit francs, donne-les moi, ou si non, je te tue! » En vain Planchon l'assura qu'il n'avait pas d'argent.

« La bourse ou la vie! » s'écria l'assassin; et au même instant il porta à sa victime un coup de couteau qui l'atteignit au ventre. « Vous êtes fou, dit le malheureux Planchon en se sentant ainsi blessé. — Non, reprit Didier Vacher, il faut que je te tue! » Et aussitôt il lui porta un second coup de couteau dans la partie gauche de la poitrine.

« Planchon s'affaissa sur lui-même. Didier Vacher se mit à fouiller les poches des vêtements de sa victime, et n'y trouva qu'un peu de tabac dont il s'empara. Il força alors Planchon à se déchausser dans la pensée que l'argent de celui-ci était caché dans ses souliers. Il ne trouva rien, et pendant qu'il se livrait à ces recherches, Planchon, profitant de l'obscurité complète de la nuit, put prendre la fuite et arriva bientôt chez Bertrand, épuisé et perdant tout son sang. Un médecin fut appelé immédiatement sur les lieux et ordonna le transport du blessé à l'hospice. Planchon était dans un état alarmant; il respirait difficilement et poussait des cris plaintifs. La blessure du ventre offrait surtout une certaine gravité. L'extrême sensibilité de l'abdomen empêcha de le sonder exactement, et il y avait à craindre une inflammation qui aurait déterminé la mort. Planchon avait pu désigner de suite son meurtrier.

« Didier fut arrêté le lendemain dans les environs. Non seulement il ne témoigna aucun repentir de son crime, mais il manifesta aux agents qui le conduisaient en prison le regret de n'avoir pas tué Planchon. Il ajouta même que, si on ne l'avait pas arrêté si tôt, il aurait traité de même une jeune fille qui servait en qualité de domestique au domaine de Bergeron, et dont il voulait se venger, parce qu'elle avait, disait-il, tenu de mauvais propos sur son compte. Antérieurement il avait dit à Planchon : « J'ai un pistolet pour elle et un pour moi. »

« Dans ses divers interrogatoires, l'accusé n'a pas nié les faits à sa charge, et il a fait preuve constamment du plus grand cynisme. Il a prétendu seulement qu'il était ivre, et qu'il ne pouvait se rendre un compte bien exact de ce qui s'était passé. Il convient encore qu'il n'avait pas de chiffons à vendre, et il suit de là que la proposition par lui faite à Planchon était qu'un prétexte pour attirer sa victime pendant la nuit dans un endroit écarté.

« Il savait aussi que le samedi précédent Planchon avait touché son salaire de la semaine, et dans la pensée qu'il était porteur de quelque argent, il avait résolu à l'avance de le voler, et de l'assassiner soit pour venir plus facilement à bout de son projet, soit pour empêcher toute dénonciation de la part de sa victime. Déjà, quelques heures avant, il avait laissé percer cette idée dans un propos entendu par plusieurs témoins qui se trouvaient chez Bertrand. Planchon reprochait à la femme Bertrand de lui avoir perdu un certificat de bonne conduite qu'il avait laissé dans le pantalon qu'elle venait de lui laver. « Va, lui dit l'accusé, je t'en ferai un, moi, je sais les faire. »

« Didier Vacher a d'ailleurs les antécédents judiciaires les plus fâcheux. Il a subi quatre condamnations pour vol, et deux de ces condamnations l'ont placé pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

« En conséquence, Didier, dit Vacher, est accusé d'une tentative d'assassinat sur la personne de Planchon et d'une tentative de vol au préjudice du même, avec les circonstances aggravantes spécifiées dans l'acte d'accusation, ce qui constitue les crimes prévus et punis par les articles 2, 295, 296, 302, 304, 379, 381, 382 et 383 du Code pénal. »

Après la lecture de cet acte d'accusation, qui a produit une vive sensation dans l'auditoire, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé. Celui-ci a persisté dans ses précédentes déclarations, a allégué son état d'ivresse et a prétendu, d'ailleurs, qu'il n'avait pas voulu tuer Planchon, et qu'il ne l'avait ni fouillé ni fait déchausser.

Les témoins entendus ont donné un démenti formel aux assertions de Didier, et clairement établi sa culpabilité.

La déposition de Régis Planchon a été surtout accablante pour l'accusé. Ce jeune homme, âgé de vingt ans, et qui ne paraît pas en avoir seize, est de petite taille; sa physionomie respire la douceur. Il raconte sans passion, mais avec l'accent de la vérité, l'odieuse tentative dont il a été l'objet, et les diverses circonstances qui l'ont précédée et suivie. Ses déclarations ont tout à la fois convaincu et impressionné vivement tous les assistants.

Quant à l'accusé, il a montré pendant tout le cours des débats une impassibilité qui allait jusqu'au cynisme. Ainsi, lors de sa confrontation avec Planchon qui lui adressait de justes reproches, Didier lui aurait répondu, en haussant les épaules : « F... moi la paix ! » A l'audience, l'accusé a convenu de ce propos, sans exprimer le moindre regret de l'avoir tenu.

M. Farine, substitut de M. le procureur impérial, a soutenu avec autant d'énergie que de talent la double accusation dirigée contre Didier. Il a retracé en termes saisissants la terrible scène du 2 août et les nombreuses preuves de la culpabilité de l'accusé. Il a rappelé en finissant les tristes antécédents de Didier et a demandé une condamnation sévère.

M<sup>rs</sup> Delon, avocat, a présenté la défense et discuté toutes les charges produites par l'accusation.

M. le président a résumé avec impartialité ces étonnantes débats.

Le jury a résolu affirmativement toutes les questions qui lui étaient soumises, mais il a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence, la Cour a condamné Didier, dit Vacher, aux travaux forcés à perpétuité.

En attendant cet arrêt, le condamné se tourne vers la Cour et dit : « Il valait mieux me condamner à mort ! »

Les gendarmes l'emmenèrent à la maison d'arrêt à travers la foule qui se presse encore sur son passage.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Verdier-Latour, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audience du 2 novembre.

DÉTOURNEMENTS PAR UNE DIRECTRICE DES POSTES. — TENTATIVE DE SUICIDE.

L'accusée, M<sup>lle</sup> Dorlan de Polignac, ancienne directrice des postes à Chevagnes (Allier), âgée de quarante-cinq ans, est accusée 1<sup>o</sup> d'avoir détourné ou soustrait une somme de 296 fr. 80 c. déposée dans la caisse du bureau de poste de Chevagnes; 2<sup>o</sup> d'avoir détourné ou soustrait plusieurs dépôts d'argent s'élevant à la somme de 120 fr., confiés par divers au bureau de Chevagnes, l'accusée en étant directrice.

Voici, du reste, les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Magdeleine Dorlan de Polignac était depuis plusieurs années directrice de la poste aux lettres, quand, en 1848, elle fut révoquée de ses fonctions pour incurie et malversations; elle obtint en 1850 de rentrer dans l'administration des postes, et le bureau de Chevagnes lui fut confié. M. l'inspecteur des postes du département de l'Allier, lorsqu'il vérifia à plusieurs époques le bureau de l'accusée, avait remarqué dans sa personne un certain embarras; la caisse présentait cependant une situation régulière, mais l'information apprit que ce n'était qu'un moyen d'emprunts opérés à l'approche de l'arrivée de M. l'inspecteur que l'accusée comblait le déficit existant dans la caisse. Plusieurs emprunts, qui ont servi à dissimuler la vraie situation des choses, n'ont pas été encore intégralement remboursés.

« Le 23 mai 1855, M. l'inspecteur, étant en tournée d'inspection, se présente à sept heures du matin au bureau de Chevagnes. Il se disposait à procéder à sa vérification, quand le sieur Viat, de la commune de Beaulon, se présente pour réclamer un article de 10 francs qu'il avait adressé à la date du 14 avril précédent au sieur Dumas, de Lyon, et que par sa lettre du 6 mai suivant, ce dernier déclarait n'avoir pas reçu. L'accusée, parfaitement au courant de cette réclamation qui se reproduisait pour la deuxième ou troisième fois, s'empressa de dire au réclamant que son argent avait été expédié et que d'ailleurs il eût à repasser plus tard, attendu qu'étant occupée par la vérification que M. l'inspecteur faisait de son bureau, elle n'avait pas le temps de lui fournir les explications nécessaires. Le sieur Viat allait se retirer, lorsque M. l'inspecteur, remarquant l'embarras de l'accusée, invita le réclamant à lui remettre le bulletin de dépôt; cherchant alors sur le registre à souche destiné à insérer les envois d'argent au numéro d'ordre que portait le bulletin de dépôt, il reconnut que ce bulletin n'avait aucun rapport avec le mandat délivré sous le même numéro; pressée alors de questions, la directrice finit par avouer que le dépôt n'avait pas été enregistré, et que, pour satisfaire l'expéditeur, elle lui avait remis un reçu délivré sur un bulletin qu'une autre personne avait oublié de retirer.

« Ce premier détournement découvert ayant naturellement éveillé les soupçons, M. l'inspecteur se livrait à un examen minutieux du bureau, quand il s'aperçut que l'accusée cachait plusieurs lettres dans les plis de ses vêtements; et lui enjoignant de les lui remettre, ce qu'elle ne fit qu'avec difficulté, prétendant qu'elles lui étaient personnelles. Il résulta de leur examen que de nouveaux détournements avaient été pratiqués par l'accusée; ainsi une lettre par elle supprimée, adressée à Joseph Giraud, soldat au 25<sup>e</sup> léger, indiquait le versement d'une somme de dix francs par Giraud de Paray-le-Frésil. Ce versement n'était point enregistré sur le registre à souche. D'autres lettres indiquaient le versement de dix francs par J.-Baptiste Dauvillière de Saint-Martin, de cinq francs par Charles Landry de Garay, de dix francs par Barse de Chevagnes, etc. L'accusée, interpellée sur la possession de ces diverses lettres, avoua qu'elle avait détourné les sommes dont elles prouvaient le dépôt; elle dit n'avoir été poussée à ces actes que par son état de misère et qu'elle les avait déjà réparés par des rectifications, ce qui n'a eu lieu en réalité que pour un très petit nombre.

« M. l'inspecteur s'étant ensuite occupé d'établir la situation de la caisse du bureau de l'accusée, il résulta de la comparaison de ses écritures avec les valeurs en caisse et au bureau qu'elle était en déficit d'une somme de 296 fr. 80 c. Informé de ces faits, M. le directeur-général des postes autorisa, par la décision du 7 juin 1855, conformément à l'arrêté du 9 pluviôse an X, la mise en jugement de l'accusée. Une instruction fut commencée, et l'accusée, qui avait pris la fuite après avoir d'abord tenté de se suicider avec du laudanum, fut arrêtée à Paris.

« Les témoins entendus ont établi tous les chefs d'accusation relevés contre Magdeleine Dorlan de Polignac; elle-même a avoué dans ses interrogatoires les détournements qui lui sont imputés.

« En conséquence, etc. »

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur impérial de Payen-Dumoulin.

La défense est confiée à M<sup>rs</sup> Chaffin, du barreau de Moulins.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée, qui avoue tous les faits qui lui sont imputés, puis à l'audition des témoins.

M. le procureur impérial prend ensuite la parole, et, dans un réquisitoire remarquable, il s'élève contre les fonctionnaires qui, chargés de toucher les deniers publics, les détournent à leur profit. Il signale surtout ces fonctionnaires des postes chargés d'une mission de confiance, celle de recevoir des fonds pour de pauvres soldats qui, sur la terre étrangère, soutiennent, au milieu des dangers et des souffrances, la gloire de notre drapeau, et pour qui la faible somme qu'on leur enlève est une privation ajoutée à toutes celles qu'ils endurent.

Il fait justice des prétentions de l'accusée à une noble parenté, qui, dit-elle, a été révoquée en 1848 à cause de son nom, et montrant que M<sup>lle</sup> Dorlan n'appartient en rien à la famille de Polignac, il termine en demandant une répression sévère.

La défense avait une mission difficile à remplir. M<sup>rs</sup> Chaffin s'en est tiré avec bonheur, et il a obtenu tout ce qu'il pouvait obtenir; car, après un résumé net et lucide de M. le président, le jury a apporté un verdict de culpabilité, en écartant toutes les circonstances aggravantes, et l'accusée a été condamnée à quatre ans de prison.

M<sup>lle</sup> Dorlan de Polignac a remercié ses juges et s'est retirée en pleurant.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce

- mois, sous la présidence de M. le conseiller Parlatier-Lafosse :
- Le 16, femme Canon, vol commis la nuit avec effraction; — Parisot, vol par un serviteur à gages.
  - Le 17, Bertholet, vol par un serviteur à gages.
  - Terciguel, vol domestique.
  - Le 19, femme Perbal et Mayeux, vol par des serviteurs à gages; — Eudes, coups et blessures graves.
  - Le 20, femme Manillon, faux en écriture privée; Femme Gizard, idem.
  - Le 21, Contzen, détournement par un serviteur à gages; — Legrand, banqueroute frauduleuse.
  - Le 22 et jours suivants, Berthier, Raugeon et autres, quarante vols commis de complicité.
  - Le 26, Béquet, Boucaut et femme Delmas, détournement de mineures, de complicité.
  - Le 27, Vachal, attentat à la pudeur avec violence; Baudin, idem.
  - Le 28, Pasquier, attentat à la pudeur avec violence; — Veuve Terrielle, incendie volontaire.
  - Le 29, Dessart, assassinat, vol.

On lit dans le *Moniteur* :

« M. le comte Walewski a signé hier, au ministère des affaires étrangères, avec M. le baron de Hübnér, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche, une convention pour l'extradition réciproque des criminels.

« Cette convention, qui consacre les différents principes que la France s'est toujours efforcée de faire prévaloir en matière d'extradition, est le premier acte de ce genre qui soit intervenu entre la France et l'Autriche. »

PRÉFECTURE DE POLICE.

M. le préfet de police a adressé à MM. les commissaires de police de Paris la circulaire suivante :

Messieurs,

L'ordonnance de police sur la taxe de la viande de boucherie a donné lieu à des difficultés que votre intervention a, le plus souvent, levées. La création d'une 3<sup>e</sup> catégorie pour les viandes de veau et de mouton, tend à en faire disparaître pour celles de veau et de mouton, tend à en faire disparaître pour autre nature. Toutefois, quelques-unes des dispositions de cette ordonnance avaient été par vous différemment interprétées. J'ai eu soin, dans celle dont je vous envoie un exemplaire, de me paraître devoir ne plus laisser de doute dans votre esprit. Ainsi, l'article 3, qui exigeait que les différentes espèces de viande de bœuf, vache ou taureau, exposées en vente, fussent désignées par un étiquette, n'était point applicable aux catégories. Ce n'était pas une lacune; mais, sur les observations qui m'ont été soumises, je considère que l'indication de la catégorie sera une nouvelle garantie pour le public. Ces étiquettes détaillées, mais qui ne sauraient être exigées pour les animaux entiers, ni pour ceux coupés par moitié ou par quartiers dans lesquels sont comprises des viandes de plusieurs catégories.

L'article 3 prévient désormais les discussions qui se sont élevées entre les bouchers et les consommateurs auxquels ceux-ci voulaient imposer différents morceaux de la même catégorie, soit le prétexte que le prix était égal pour les viandes énumérées dans la même catégorie. Vous aviez, déjà, et avec raison, condamné une pareille prétention, qui devra continuer à être énergiquement repoussée.

Un autre abus, non moins répréhensible, consiste soit à exiger que le consommateur achète des os en même temps que la viande, soit à placer dans la balance des os auxquels adhère une partie de viande excessivement minime, mais suffisante, aux yeux du boucher, pour que l'os ne soit pas considéré comme décharné. C'est là un subterfuge que repousse la lettre autant que l'esprit de l'article 4 de l'ordonnance, qui a pris soin de frapper de prohibition la vente, contre le gré de l'acheteur, des os décharnés et de ce qu'on appelle vulgairement de la *réjouissance*.

Quelques bouchers ont pensé qu'il leur était interdit de parer, comme autrefois, la viande de leur clientèle. Vous avez compris que telle ne pouvait être l'intention de l'administration. La garantie que la population trouve dans la taxe ne peut avoir pour résultat de rompre avec les habitudes du fruit de veiller à ce qu'elle ne serve pas, en dissimulant la fraude, à couvrir l'introduction dans la pesée de *réjouissance* ou d'*os étrangers au morceau acheté*. C'est encore par respect de ces habitudes que l'ordonnance de ce jour dispose que les *faux filet* et les *côtelettes parées* ne seront pas soumis à la taxe, et que les *rogons de chair* sont retranchés de la 2<sup>e</sup> catégorie pour être vendus à la pièce.

Je crois à peine utile de vous faire des recommandations sur la nécessité de veiller à ce que les étaux soient suffisamment approvisionnés de viande de toute espèce et de chaque catégorie, comme aussi à ce qu'ils ne soient jamais fermés trop tôt. Jusqu'ici l'administration n'a point eu à déterminer l'heure de la fermeture des étaux. Cette fermeture sera réglée d'après la diversité des besoins dans les différents quartiers; ce sont ces besoins qui doivent aujourd'hui, comme avant la taxe, vous guider dans les injonctions que vous adresserez, s'il est nécessaire, aux bouchers de votre section.

Je ne terminerai pas sans vous donner quelques explications sur le mode d'établissement de la taxe de la viande. La fixation du prix de la viande (j'ai déjà eu occasion de vous le dire) doit résulter de la conciliation impartiale des intérêts du boucher et du consommateur. D'une part, la caisse de Poissy, par l'intermédiaire de laquelle a lieu, sans exception, le paiement des achats faits par la boucherie de Paris; d'autre part, la concentration de l'abatage dans les abattoirs de la ville, permettant à l'octroi de constater la quantité de viande nette qui en provient pendant chaque quinzaine, me donnent le moyen de connaître exactement le prix du kilogramme de viande pour les différentes espèces d'animaux. Ce prix, auquel on ajoute les droits d'octroi et d'abatage, est augmenté d'une somme jugée nécessaire pour couvrir le boucher de ses frais généraux scrupuleusement déduits, et lui accorder un bénéfice légitime. La satisfaction des intérêts du vendeur et de l'acheteur se trouvant ainsi garantie par l'intervention de l'autorité, il importe qu'aucune pression ne soit exercée par le boucher sur le consommateur, surtout pour l'acquisition des os, que chacun est libre d'acheter ou de ne pas acheter, et dont il peut débattre le prix.

Mon administration a, du reste, tenu compte, dans l'établissement de la taxe de la valeur de ces os, dont le prix de vente sera, s'il est besoin, taxé comme celui de la viande.

En résumé, la mesure de la taxe a dû naturellement rencontrer des difficultés dans les premiers jours de son application; vous l'avez comprise, et vous avez usé d'une certaine indulgence envers les bouchers, sans cesser d'être les défenseurs des intérêts de la population. Aujourd'hui, il n'y a plus d'équivoque possible sur la manière d'interpréter l'ordonnance de police sur la taxe de la viande, et l'indulgence serait un acte de faiblesse indigne de vous.

L'intérêt bien entendu des bouchers est donc de mettre un terme à toutes ces difficultés, en exécutant loyalement et sans récrimination cette ordonnance. Faites-leur comprendre, avec une bienveillante et conciliante fermeté, que c'est le seul moyen d'échapper à la juste sévérité des règlements et des lois, et de ne pas forcer l'administration à recourir à des mesures plus radicales.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le préfet de police,  
PIÉTRI.

TAXE PÉRIODIQUE DE LA VIANDE.

Paris, le 15 novembre 1855.

Nous, préfet de police, vu votre ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre dernier, concernant la taxe de la viande de boucherie, ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du vendredi 16 novembre, le prix de la

viande de boucherie sera payé ainsi qu'il suit, pendant la dixième quinzaine de novembre, dans les étaux de la ville de Paris :

Viande de bœuf.

- 1re catégorie. — Tende de tranche, culotte, gîte à la noix, tranche grasse, aloyau, entre-côte, 1 fr. 78 c. le kilog.
2e catégorie. — Paleron, côtes, talon de collier, bavette d'ailou, plats-de-côtes découverts, 1 fr. 39 c. le kilog.
3e catégorie. — Collier, pis, gîtes, plats-de-côtes couverts, 77 c. le kilog.
4e catégorie. — Surlonges, plats-de-joues, queue, 70 c. le kilog.

Viande de vache ou de taureau.

- 1re catégorie. — Tende de tranche, culotte, gîte à la noix, tranche grasse, aloyau, entre-côte, 1 fr. 78 c. le kilog.
2e catégorie. — Paleron, côtes, talon de collier, bavette d'ailou, plats-de-côtes découverts, 1 fr. 47 c. le kilog.
3e catégorie. — Collier, pis, gîtes, plats-de-côtes couverts, 77 c. le kilog.
4e catégorie. — Surlonges, plats-de-joues, queue, 56 c. le kilog.

Viande de veau.

- 1re catégorie. — Cuissons, rognons et longes, carré couvert, 1 fr. 68 c. le kilog.
2e catégorie. — Epaulés, poitrine, côtelettes découvertes, 1 fr. 31 c. le kilog.
3e catégorie. — Collet, 1 fr. 08 c. le kilog.

Viande de mouton.

- 1re catégorie. — Gigots, carrés, 1 fr. 75 c. le kilog.
2e catégorie. — Epaulés, 1 fr. 30 c. le kilog.
3e catégorie. — Poitrine, collet, débris de côtelettes, 1 fr. 00 le kilog.

Les côtelettes de moutons ne seront pas soumises à la taxe.
Art. 2. Dans les étaux établis sur les marchés, la viande sera vendue à dix centimes au moins par kilogramme au-dessous de la taxe.

Art. 3. Les différentes espèces et catégories de viandes exposées en vente seront indiquées par des écriteaux. Il suffira de désigner par l'espèce les animaux (bœuf, vache ou taureau), entiers ou coupés par moitié ou par quartier.

Art. 4. Défenses sont faites aux bouchers d'introduire dans les pesées de viande des os décharnés, ni ce qu'on appelle vulgairement de la réjouissance.

Art. 5. Les bouchers ne pourront obliger l'acheteur à prendre, avec le morceau de son choix, de la viande d'une autre espèce ou d'une autre catégorie, non plus que des morceaux différents de la même catégorie.

Art. 6. Il sera délivré à chaque acheteur, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune réquisition de sa part, un bulletin portant le nom et l'adresse du boucher et indiquant l'espèce de viande et la catégorie de morceaux, ainsi que le poids et le prix.

Art. 7. Les viandes appartenant à diverses espèces ou catégories seront pesées séparément et formeront autant d'articles sur le bulletin de vente.

Art. 8. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, et déferés aux Tribunaux compétents.

Art. 9. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée. Elle sera notifiée immédiatement par les commissaires de police aux bouchers, qui seront tenus de la placarder dans l'endroit le plus apparent de leurs étaux.

Le préfet de police, PIETRI, Le secrétaire-général, A. DE SAULXURES.

CHRONIQUE

PARIS, 15 NOVEMBRE.

Par décret impérial en date du 3 novembre, la commission départementale exerçant les fonctions de conseil général dans le département de la Seine, est convoquée en session ordinaire au 24 novembre, présent mois.

Cette session sera close le 8 décembre suivant. Les conseils d'arrondissement du département de la Seine se réuniront le 15 décembre pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

Le bureau de la commission départementale pour la session 1855 est composé ainsi qu'il suit : Président, M. Delangle; Vice-présidents : MM. Dumas, Périer; Secrétaire : M. Germain-Thibaut; Vice-secrétaires : MM. Possoz, E. Moreau.

Par autre décret impérial, en date du 3 novembre, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, ont été nommés membres de la commission départementale faisant fonctions de conseil général dans le département de la Seine, savoir :

POUR PARIS.

Membres du conseil municipal :

MM. le comte d'Argout, Ferdinand Barrot, Bayvet, Billaud, Boulaingnier, le comte de Breteuil, Chaix d'Est-Ange, Delangle, Eugène Delacroix, Denière, Devinck, Ambroise-Firmin Didot, Dubarle, Dumas, Dutilleul, Eck, Fouché-Lepelletier, Victor Foucher, Frémyn, Herman, Eugène Lamy, Le Dage, Legendre, Ernest Moreau, le marquis de Pastoret, Pécourt, Pelouze, Périer, Rouland, de Hoyer, Ségalas, Edouard Thayer, Germain Thibaut, Thierry, Trouchon, Varin.

POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.

MM. Amédée Thayer, sénateur; Königswarter, membre du Corps législatif; Possoz, maire de Passy; Antoine Prélard, maire de la Villette.

POUR L'ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.

MM. le duc de Trévise, sénateur; Picard; Libert; Marchand, conseiller d'Etat.

Au mois de juillet 1848, alors que les travaux d'art étaient partout suspendus et que le gouvernement cherchait à donner des commandes aux artistes, on résolut de restaurer le portail de Notre-Dame de Paris et d'y placer les statues en pierre du Christ et des douze apôtres. Le ministre désigna les sculpteurs auxquels ces travaux seraient confiés, et l'un d'eux, M. Geoffroy de Chaume, traita avec le ministre comme soumissionnaire de la totalité de la commande. Une commission, composée des hommes les plus compétents, fut choisie pour examiner les ébauches et décider sur leur mérite. Parmi les artistes désignés par le ministre était M. Dubois, que des travaux importants déjà avaient désigné à son attention; la statue de saint Philippe lui fut confiée, mais lorsqu'elle passa à l'examen de la commission, on trouva qu'elle ne répondait pas à l'ensemble des travaux, et elle fut refusée; ce pendant on accorda à M. Dubois le droit de faire une nouvelle ébauche. C'est à l'occasion de ce nouveau travail de Chaume sur la question de savoir à qui devait revenir l'honneur et le profit de la statue qui décore actuellement le portail de Notre-Dame.

M. Dubois a prétendu que son nouveau modèle avait été accepté, qu'il avait mis à l'œuvre le praticien pour mettre la pierre au point, et qu'il s'appropriait lui-même à donner le dernier fini à son travail lorsque M. Geoffroy de Chaume, profitant de son absence, avait remplacé son praticien par un autre de son choix, s'était approprié son travail et lui avait interdit à son retour l'entrée des ateliers. M. de Chaume avait ainsi usurpé une œuvre qui ne lui appartenait pas; chaque artiste désigné par le ministre ne relevait que de lui, c'était uniquement pour simplifier le travail des bureaux que M. de Chaume avait été chargé d'être, comme mandataire de ses collègues, le soumissionnaire général, c'est en cette qualité qu'il avait touché pour la statue de saint Philippe la somme de 2,700 francs; il s'attribuait indûment cette somme, et M. Dubois avait intérêt à obtenir de lui compte de son mandat, la restitution de la somme perçue et la constatation de sa qualité d'auteur de la statue.

M. de Chaume a résisté à cette prétention; selon lui, la nouvelle ébauche de M. Dubois avait été jugée aussi peu acceptable que la première. M. Dubois, espérant sans doute forcer la main à la commission, avait cependant remis au praticien le bloc de pierre qui lui était confié. Dès qu'on s'en fut aperçu, on dut renvoyer ce praticien et fermer à M. Dubois l'entrée des ateliers. Que devait faire alors M. de Chaume? Seul il avait traité avec le ministre, seul il était responsable vis-à-vis de lui; seulement, pour rentrer dans les vues du Gouvernement, il avait accepté le concours des artistes qu'on lui avait désignés. Il dut faire refaire la statue que par deux fois M. Dubois avait manquée; il dut, pour éviter une perte d'une certaine importance, chercher à utiliser le bloc de pierre que M. Dubois avait indûment remis à son aide; il se mit à l'œuvre; mais le travail avait ainsi singulièrement augmenté de difficulté; on en triompha cependant, et l'on parvint enfin à terminer une statue de saint Philippe, à laquelle M. Dubois n'a aucune part. C'est cependant en présence de ces faits attestés par les architectes de Notre-Dame que celui-ci veut réclamer son titre d'auteur et les avantages qui y sont attachés, et qu'il veut au moins, par une enquête dès à présent inutile, perpétuer un débat qui n'aurait pas dû s'élever.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Pataille pour M. Dubois, et M. Busson pour M. Geoffroy de Chaume, a déclaré, en effet, M. Dubois non recevable en sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, présidence de M. Puissant.)

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 8 et 12 novembre, a prononcé les condamnations suivantes pour infraction à l'ordonnance de police du 1er octobre sur la taxe de la viande à Paris.

Défaut d'étiquettes.

Pinson, boucher, rue du Faubourg-du-Temple, 15, 5 fr. d'amende. — Lepron, boucher, rue Saint-Honoré, 371, 2 fr. d'amende. — Veuve Vernier, bouchère, rue du Faubourg-Poissonnière, 101, 2 fr. d'amende. — Billon, boucher, rue Saint-Denis, 161, par défaut, 3 fr. d'amende. — Cardon, boucher, rue Rambuteau, 2, fr. d'amende. — Bourges, boucher, rue du Faubourg-du-Temple, 2, fr. d'amende. — Trouvé-Marie, boucher, rue Folie-Méricourt, 61, 2 fr. d'amende. — Rodé, boucher, rue Bourbon-Villeneuve, 54, par défaut, 2 fr. d'amende. — Dambreville, boucher, rue Bourbon-Villeneuve, 3, 2 fr. d'amende. — Danlos, boucher, rue Saint-Denis, 387, 2 fr. d'amende. — Dupré, boucher, rue Mondétour, 16, 2 fr. d'amende.

Défaut de délivrance de bulletin.

Potier, boucher, rue de Sèvres, 3; 3 fr. d'amende. — Robert, boucher, rue de Sèvres, 47; 3 fr. d'amende. — Gautier, boucher, rue de Sèvres, 133; 2 fr. d'amende. — Galant, boucher, rue St-Louis, 73; 1 fr. d'amende. — Pellerin, boucher, rue St-Jacques, 328; 3 fr. d'amende.

Refus de vente sans os.

Wocher, rue de Londres, 25, deux contraventions; 2 jours de prison, 30 fr. d'amende. Pour remise d'un bulletin sur lequel le prix n'était pas indiqué, 5 fr. d'amende. — Coret, boucher, rue Laflite, 30; par défaut, 2 jours de prison, 15 fr. d'amende. — Mignaud, boucher, rue du Faubourg-St-Honoré, 178; double contravention, 30 fr. d'amende; pour non-remise de bulletin, 6 fr. d'amende. — Clacquesin, boucher, rue St-Victor, 408; 15 fr. d'amende. — Miguet, boucher, rue Hautefeuille, 37; par défaut, 15 fr. d'amende. — Delettrez, boucher, rue St-Jacques, 190; 15 fr. d'amende; pour bulletin incomplet, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Gasser, boucher, rue Geoffroy-Marie, 1; 15 fr. d'amende. — Robert, boucher, rue Montfaucon, 8; un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Seguin, boucher, rue Mazagan, 3; 15 fr. d'amende.

Refus de vente au prix de la taxe.

Hausman, boucher, rue du Temple, 69, trois contraventions, 45 fr. d'amende; non remise de bulletin, trois fois renouvelée, 15 fr. d'amende. — Verrier, boucher, rue Saint-André-des-Arts, 20, 11 fr. d'amende. — Devoyet, boucher, rue d'Orléans, vendant au marché Saint-Germain, par défaut, 11 fr. d'amende. — Cailloux, boucher, rue Saint-Jacques, 352, 15 fr. d'amende.

Mélange de catégorie.

Auger, boucher, rue Monsieur-le-Prince, 59, 15 fr. d'amende; défaut d'étiquettes, 2 fr. d'amende. — Rambour, boucher, rue des Deux-Ponts, 6, 11 fr. d'amende.

Vente en surtaxe.

Léonard, boucher, rue Mouffetard, 6, a fait payer 1 fr. 68 au lieu de 1 fr. 26; 15 fr. d'amende.

Le Tribunal, dans les mêmes audiences, a prononcé contre des boulangers les condamnations suivantes :

Vente en surtaxe.

Medicis, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 233, déficit de 80 grammes sur 2 kilog., 12 fr. d'amende; autre amende de 2 fr. pour défaut de pesage. — Genois, boulanger, rue Coquenard, déficit de 50 grammes sur 2 kilog., 12 fr. d'amende; autre amende de 2 fr. pour défaut de pesage. — Beaudet, boulanger, rue Mouffetard, 195, déficit de 90 grammes sur 5 kilog., 15 fr. d'amende; autre amende de 2 fr. pour défaut de pesage. — Lefebvre, boulanger, rue de Sèvres, 53, déficit de 100 grammes sur 2 kilog., 15 fr. d'amende; autre amende de 2 fr. pour défaut de pesage. — Chaumont, boulanger, rue Rochechouart, 1er déficit, de 125 grammes sur 2 kilog., 15 fr. d'amende; 2e déficit, de 70 grammes sur 2 kilog., 12 fr. d'amende. — Bouchet, boulanger, rue Mazagan, déficit de 100 grammes sur 2 kilog., 15 fr. d'amende; autre amende de 2 fr. pour défaut de pesage. — Laurent, boulanger, rue des Moines, 9, 1er déficit de 130 grammes sur 2 kilog., 15 fr. d'amende; 2e déficit de 125 grammes sur 2 kilog., 15 fr. d'amende; autre amende de 2 fr. pour défaut de pesage. — Deschamps, boulanger, à Bercy, rue de Bercy, 85, déficit de 360 grammes sur 3 kilog., 15 fr. d'amende; 2e déficit de 230 grammes sur 3 kilog., 15 fr. d'amende; autre amende de 2 fr. pour défaut de pesage. — Masson, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 287, six pains non cuits, 3 fr. d'amende par chaque pain et un jour de prison.

— Beaucoup de gens ont pour principe qu'on ne doit jamais accepter une politesse sans la rendre; chez certains ouvriers surtout ce principe est rigoureusement observé. Ainsi l'offre d'un litre est une politesse; si on accepte le litre, on doit en offrir un à son tour, sinon on s'expose à s'entendre traiter de carottier ou de licheur, deux épithètes flétrissantes parmi les individus dont nous parlons. Par ce système, si l'on est douze et que chacun fasse la politesse d'usage, on boit douze litres; que si le premier fait une seconde politesse, on boit vingt-quatre litres; que si un autre en fait une troisième à la société, la société boit trente-six litres, et toujours comme cela jusqu'à extinction de politesses.

Fortement imbu de ces idées, Caillard, invité par Bruguet, accepte la politesse d'un litre que lui offre celui-ci qui avait en poche 9 francs. La politesse bue, Bruguet égoutte son verre en regardant Caillard d'un œil significatif; puis, voyant que celui-ci ne dit rien, il ajoute : « Ce petit vin a un drôle de goût. — Il est bon, fait Caillard. — Certainement qu'il est bon, réplique Bruguet; mais est-ce que tu ne trouves pas qu'il a un certain goût? — Quel goût? demande l'invité. — Un goût de revenez-y, répond Bruguet. — Je lui trouve, en effet, ce goût-là, dit à son tour Caillard; aussi j'accepte une seconde honnêteté de ta part, et demain je te revaudrai ça, vu que j'ai laissé mon argent dans la malle de Barondeau, mon ami; vas-y sans peur et sans reproches, dépense toute ta monnaie, et nous nous reverrons comme je te dis. »

Confiant dans le savoir-vivre de Caillard, Bruguet fait venir un second litre, puis un troisième, puis un quatrième; bref, quand ils se séparèrent à onze heures du soir, les deux amis avaient bu douze litres; les poches étaient vides, mais les estomacs étaient pleins.

Le lendemain matin, fidèle à sa parole, Caillard arrivait au cabaret, où il avait donné rendez-vous à Bruguet; celui-ci, non moins fidèle à la sienne, était là, attendant l'honnêteté à laquelle il avait des si justes droits. Caillard fit bien les choses : son ami avait payé douze litres, il en payait seize, bien convaincu que ce surcroît de politesse ne serait pas perdu et qu'il avait ainsi quatre litres sur la planche : « Ah! dis donc, fait-il à son invité, tout en trinquant, si, par hasard, Barondeau te demandait si j'ai travaillé, tu lui dirais que oui. — C'est convenu, répond Bruguet. — S'il voulait te tirer les vers du nez pour te faire dire si j'ai fait la noce, tu dirais que non. — C'est entendu, répond encore Bruguet, puis se ravisant : « Pourquoi donc, demande-t-il à Caillard, veux-tu que je fasse des mensonges à Barondeau? — Ah! je vas te dire, cet animal de Barondeau est un fainéant qui est à son travail comme un galérien, et qui veut toujours faire des morales à ceux qui ne s'enterrent pas vivants comme lui, d'autant qu'il me loge dans ce moment-ci et qu'il abuse de ça pour me dire des ci, des ça, des mais; moi, ça ne me va pas, il m'empêche de dormir avec sa morale, v'là pourquoi j'n'y dis pas. »

Le soir de cette journée, les deux amis furent ramassés dans le ruisseau et conduits au poste où ils passèrent la nuit, puis on les relâcha. Bruguet entra honnêtement dans son ménage dont il est la gloire et l'appui, puis de là il se rendit au cabaret, pour payer les quatre litres à lui offerts en plus par Caillard et éviter ainsi de passer pour licheur et carottier aux yeux de cet honorable ami. Celui-ci ne vint pas, mais Bruguet vit à sa grande surprise arriver Barondeau, ce fainéant qui travaille comme un cheval et qui fait de la morale à ceux qu'il nourrit et qui ne font rien. Les questions prévues par Caillard arrivèrent : Bruguet tint d'abord la promesse faite à celui-ci, il soutint qu'il avait travaillé toute la journée, mais en apprenant que Barondeau avait été volé d'une faible somme d'argent, épargnes de son travail, qu'il avait mise dans sa malle et que Caillard était accusé d'avoir volé cette somme, l'instinct honnête l'emporta sur la parole donnée : « Eh bien, s'écria Bruguet, je vas te dire la vérité, Barondeau; je suis un soiffard et un mange-tout, c'est vrai, fais-moi de la morale, ça m'est égal; mais, vois-tu, j'aimerais mieux que le vin m'empoisonne plutôt que de dire qu'on me le paie avec de l'argent volé. Eh bien, oui, Caillard a gonapé toute la journée avec moi et il m'a payé seize litres. »

Aujourd'hui, il répète au Tribunal correctionnel, devant lequel comparait Caillard, tout ce que nous venons de rapporter. Caillard nie effrontément.

« Monsieur Caillard, lui dit Bruguet, je suis un rien du tout, c'est vrai; je bois souvent ma paie, au lieu de la porter dans mon ménage, c'est vrai; mais l'argent que je bois, je sais que je l'ai gagné honnêtement, et si j'aurais su que vous aviez subtilisé celle de Barondeau pour me rendre l'honnêteté que je vous avais faite, je vous aurais dit : « Monsieur Caillard, je ne mange pas de ce pain. Je suis une canaille, mais j'ai du cœur et de l'honneur, et je ne voudrais pas mettre dedans la justice de ma patrie, en lui disant une chose qu'il n'est pas et en levant la main, qui serait une turpitude de ma part, monsieur Caillard! »

Après cette tirade, sous laquelle il écrase Caillard, Bruguet va s'asseoir majestueusement. Caillard est condamné à six mois de prison.

— Louise Dupré, marchande de vins, porte plainte contre sa servante, Etienne Bouchard, qui l'aurait frappée. Pardailiac, un habitué de la maison, est cité comme témoin et commence ainsi sa déposition : « Allez donc retenir des femmes qu'ont des raisons ensemble; j'ai eu beau leur dire, les enragées, à fallu qu'elles viennent ennuyer ces messieurs de leurs bêtises. »

M. le président : Que s'est-il passé entre elles? Le témoin : Comme je vous dis, des bêtises, une calotte par ci, une poussée par là, des simplicités de femme.

M. le président : Il faut les dire ces simplicités; laquelle des deux frappait? Le témoin : Ah! si c'avait été des hommes, moi qu'a été militaire, y aurait pas eu à bouder, aurait fallu s'alligner; mais comme s'agissait de femmes, je leur ai laissé faire leurs bêtises, et que je peux me flatter d'avoir fait un verre de bon sang.

M. le président : Je vous demande pour la dernière fois quelle est celle des deux femmes qui a frappé l'autre? Le témoin : Il y avait de quoi rire; tout de suite que la bourgeoise a reçu la première torgnole, elle a parlé de venir au Tribunal; moi que ça me tordait les boyaux de la voir décoiffée, je lui dis : « Laissez donc, laissez donc, madame Dupré, les Tribunaux c'est pour les affaires des hommes, et non pour les bêtises de femmes. »

M. le président : La prévenue a-t-elle donné plusieurs coups? Le témoin : Y avait de quoi confondre de rire; la bourgeoise, c'était son idée de parler toujours du Tribunal, et qu'elle ferait pourrir la bonne en prison; mais la bonne, qu'est un faux nom pour elle, sous prétexte qu'elle voulait la recoiffer, elle lui tirait les crins à poignée, comme qui dirait la queue d'une bourrique. C'est là que j'ai dit : « Allez-y à présent au Tribunal, ils se moqueront pas mal de vos amusettes de femmes. Ah! si c'était des hommes qui s'auraient bûché au sérieux, je ne dis pas, mais pour des femmes! » Enfin, elles ont voulu venir ici, ça les regarde, mais c'est contre mon opinion.

Après la déposition, beaucoup plus explicite, de deux autres témoins, Pardailiac est très étonné de voir le Tribunal prendre au sérieux les actes féminins qui n'ont fait que désopler sa rate, et son ébahissement est extrême en entendant condamner Etienne à quinze jours de prison.

— Le sieur Laroche, charcutier à Paris, est prévenu de rébellion avec violence envers les agents de la force publique.

Un agent de police raconte que, requis par un passant de lui prêter secours contre le sieur Laroche qui le frappait, ce dernier a fait une résistance désespérée pour le suivre au poste et lui a déchiré son habit.

Le sieur Laroche, tenant une foule de papiers à la main : 1° Voilà ma patente, 2° mon dernier billet de garde, 3° la quittance de mon dernier terme, 4° certificat de mes voisins et amis, 5° la facture de la redingote que j'ai achetée pour remplacer le soi-disant habit déchiré.

M. le président : Repliez tous vos papiers et répondez à la prévention dont vous êtes l'objet. Laroche : Bien volontiers; voilà comme ça a commencé : En passant près du pont d'Arcole, sans parler à qui que ce soit, je me dis tout haut à moi-même, comme par admiration : « Beau pont! magnifique pont! quelle hardiesse! »

Il y avait un monsieur qui passait et qui, se mêlant de ma conversation, me dit : « Vous trouvez ça beau? eh bien, ce n'est rien, mais rien du tout; j'en connais un beau pont, c'est celui de Neptune, d'une seule arche, qui a 250 mètres de large. — Impossible, je dis; je ne connais pas votre pont de Neptune, mais je suis charcutier, et je sais qu'une arche de 250 mètres, c'est une blague. — Une blague, me dit ce monsieur, une blague! vous m'insultez, et je ne me laisse pas insulter par un charcutier! »

Sur ce mot de charcutier, qui est un état comme un autre, la moutarde me monte au nez, et je dis à ce monsieur qu'il ne connaissait rien à la construction des ponts, et de me laisser tranquille. En effet, il me laisse tranquille, mais c'est pour aller chercher deux sergents de ville, qui me disent de les suivre au poste. Ma foi, je dis, si je vais au poste, ce monsieur doit y venir aussi; et, pour qu'il y vienne, je mets la main dessus. Alors les sergents de ville m'ont emporté, mais je n'ai pas quitté mon monsieur.

M. le président : Vous ne parlez pas de la résistance que vous avez opposée aux sergents de ville, ni de l'habit de l'un d'eux que vous avez déchiré. Laroche : Ah! oui, l'habit. Voilà la chose. On me demandait 25 fr. pour l'habit. Je dis : « Prenons un expert. » L'expert a dit que la réparation valait 3 fr. « Mais je n'ai que cet habit, dit le propriétaire, je ne peux pas m'en séparer. — C'est juste, je dis; allons en acheter un. » Nous allons chez un marchand, j'achète une redingote de 7 fr. « Et l'habit, je dis, pour combien que vous me le repreniez? — Pour trois francs, » dit le marchand. Trois francs, pas plus; demandez au sergent de ville si ce n'est pas vrai, il était dedans.

Le Tribunal, une partie du délit étant réparée, a condamné Laroche à cent francs d'amende.

— Nous avons fait connaître que des sommes nous avaient été adressées pour venir en aide au jeune Auguste Haiz, prévenu de vagabondage devant le Tribunal correctionnel, et qui a été réclamé par Mgr l'évêque de Soissons. Ce haut patronage laisse sans destination la somme généreusement offerte par un anonyme, M. J. P. Nous tenons donc cette somme à sa disposition.

ERRATUM. — Nous avons publié dans notre numéro du 31 octobre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, relatif à une question disciplinaire. Le compte-rendu appliqué par erreur à la Cour de Grenoble des faits et décisions qui concernent un notaire de l'arrondissement de Vouziers, lequel fait partie du ressort de Metz et a été jugé par la Cour de Metz.

Cette confusion provient de ce que la Cour de cassation, dont nous avons mentionné l'arrêt en date du 22 mai 1854, a statué, ledit jour, sur deux pourvois relatifs à la même question, l'un formé par le procureur général près la Cour impériale de Grenoble, l'autre formé par la Cour impériale de Metz.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE. — Un horrible assassinat vient d'être commis dans une commune de l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

A Chardonnet, petit hameau dépendant du territoire de Forges, habitait depuis longues années la veuve Hamet, âgée de soixante-cinq ans. Propriétaire d'une petite maison, possédant une rente d'environ 200 fr., travaillant encore pendant la belle saison pour quelques personnes du pays, dont elle était originaire, elle vivait paisible et heureuse.

Avant-hier, son fils Etienne Hamet, qui demeure à Pivrot, village du même canton, arrivait dès le matin à Chardonnet, où il venait voir sa mère. Ce fut vainement qu'il frappa à la porte de celle-ci, personne ne lui répondit. Il alla visiter quelques amis, revint au bout de deux heures, puis un peu plus tard, mais il eut beau frapper chez sa mère, il ne reçut pas de réponse. Inquiet, il se rendit dans plusieurs endroits, espérant y rencontrer la veuve Hamet. Ses recherches ayant été infructueuses, il alla passer la nuit chez lui, à Pivrot; le lendemain matin, à la première heure du jour, il revint à Chardonnet. Sa mère n'y ayant pas reparu, il prévint la gendarmerie et l'autorité locale.

On fit ouvrir les portes de la veuve Hamet, que l'on ne trouva pas. On constata seulement que nulle trace de désordre n'existait à l'intérieur de cette maison. On se perdit en conjectures sur la disparition de la pauvre veuve, lorsque le sieur Etienne s'écria tout-à-coup : J'ai un horrible pressentiment. Hier, dans les courses que j'ai faites pour chercher ma mère, j'ai traversé le petit bois de Limours (ce bois est situé à peu de distance de Chardonnet); sur le chemin, j'ai aperçu des traces de sang... J'ai cru d'abord qu'on avait tué là du gibier. Si c'était le sang de ma mère : elle a peut-être été assassinée...

Un quart d'heure après environ, les gendarmes, guidés par le sieur Etienne, arrivèrent à l'endroit indiqué. Sur le chemin, en effet, ils virent des taches sanglantes, à 10 mètres de distance desquelles, dans un taillis, ils trouvèrent, gisant étendu sur le dos, le cadavre de la veuve Hamet.

Immédiatement informés, les magistrats du parquet de Rambouillet, assistés de médecins et de la brigade de gendarmerie sous les ordres du maréchal-des-logis Besville, se sont transportés à Chardonnet. Le corps de la victime a été soumis à l'examen des hommes de l'art, qui en ont opéré l'autopsie. Jusqu'à présent, on ne sait à quelle cause attribuer ce crime, ni par qui il a pu être commis. La veuve Hamet était généralement aimée dans le pays, on ne lui connaissait pas d'ennemis.

—LOIRE INFÉRIEURE (Nantes).—Les égards et les prévenances ont cela de bon qu'elles vous profitent toujours. En d'autres termes, la politesse chez les peuples civilisés est, moralement parlant, un immeuble par destination; elle est de toute nécessité pour l'existence possible des sociétés.

Un honorable négociant se présentait il y a quelques jours à la caisse d'une succursale de la Banque de France pour prendre la monnaie d'un billet de 500 fr., soit 300 fr. en or et deux billets de 100 fr. qui lui furent immédiatement donnés.

Le caissier se trompe peu souvent, et les habités vérifient rarement, surtout quand il s'agit de si petites sommes.

M. X... était à peine sur le seuil du temple de la fortune, qu'il s'aperçoit d'une grave erreur sur les deux bil-

lets qu'on lui avait donnés en échange. Il revient immédiatement au guichet et s'adressant au caissier : « Vous vous êtes trompé, monsieur, lui dit-il. — Tant pis, monsieur, il fallait vérifier avant de sortir d'ici. — Mais cependant, monsieur, si cette erreur était à votre préjudice? — Je la supporterai. — Enfin, monsieur, vous ne voulez en aucune façon vérifier avec moi? — Je n'ai pas le temps, monsieur, et existait-elle, je ne l'accepterais pas; il fallait la constater avant de vous retirer.

Le négociant, un peu irrité de cette façon d'agir, lui dit : « Eh bien ! monsieur, puisque c'est ainsi, apprenez que vous m'avez remis 400 francs de trop, et je vais de ce pas les porter à un de mes malheureux commis auquel, il y a quelques jours, une voiture a cassé la jambe. »

Le caissier se mordit les lèvres, et M. X... se retira. Comme on le pense, l'état de la caisse fut bientôt dressé; 400 francs manquèrent à l'addition, et le caissier, revenu de ses airs cassants, fit des pieds et des mains pour avoir une entrevue avec M. X..., qui déclara avoir donné à la somme susdite la destination qu'il lui avait annoncée au moment de la discussion.

Les plaideurs se sont retirés comme ils étaient venus, à savoir : le caissier en se promettant d'être moins caissier à l'avenir, et M. X... heureux d'avoir fait un heureux en donnant cette somme dont, pour tout au monde, il n'aurait pas voulu profiter, et avec la persuasion que si cette erreur avait été faite à son préjudice, il lui aurait fallu la supporter.

C'est une fautive interprétation des règlements de la Banque, car la loi est assez puissante pour forcer le caissier à faire sa caisse quand un opposant l'en enjoint par acte. Un caissier ne profite jamais d'une erreur de caisse, il la supporte seulement; c'est l'A, B, C. de la morale. A lui de prendre ses précautions. (Courrier de Nantes.)

COMMISSION IMPERIALE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE.

La Commission impériale, ayant été informée que d'augustes personnages doivent se rendre bientôt à Paris, en vue de MM. les exposants dont les produits figurent encore dans les diverses galeries du Palais de l'Industrie et des

Beaux-Arts à les laisser jusqu'au 30 de ce mois. En conséquence, l'Exposition de l'Industrie et celle des Beaux-Arts resteront, comme par le passé, ouvertes au public jusqu'à la fin du mois; l'Exposition de l'Industrie sera fermée le 15, jour de la cérémonie de clôture, jusqu'à la fin de cette cérémonie.

Le secrétaire-général, AULES DUFOUR.

Bourse de Paris du 15 Novembre 1855.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 64 70. — Baisse » 40 c.
Fin courant, — 64 85. — Baisse » 05 c.

4 1/2 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 90 25. — Baisse » 40 c.
Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes items like 3 0/0 j. 22 juin, Obligat. de la Ville, Rente de la Ville, Palais de l'Industrie, Valeurs diverses, Fonds étrangers, Naplém (C. Rotsch), Nîmes, Rome, etc.

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, D<sup>r</sup> Cours. Includes items like 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, etc.

OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, la 24<sup>e</sup> représentation du ballet la Fonti. M<sup>lle</sup> Rosati jouera la Fonti; les autres rôles seront joués par M<sup>lle</sup> Petipa, Merante; M<sup>lle</sup> Plankett, Beretta, Forli; on commencera par le Philtre.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, la 12<sup>e</sup> représentation des Lavandières de Santarem, opéra-comique en 3 actes, de M. Gevaert, admirablement interprété par M<sup>lle</sup> D. Lauters et M. Dulaurens et Prilleux.

— VARIÉTÉS. — Ce soir, l'Ecole des épiciers, par MM. Numa, Ambroise et Laurent; Rose des bois, par M. Lassagne et M<sup>lle</sup> Scriwanek; et le Théâtre des Zouaves. Cette charmante composition de spectacle, aussi amusante que variée, attiré tous les jours la foule.

— PORTE-SAINT-MARTIN. Aujourd'hui vendredi, la 119<sup>e</sup> représentation de Paris.

— Ce soir, à la salle Sainte-Cécile, par extraordinaire, fête de nuit. Grande solennité musicale et dansante qui commencera à huit heures du soir. 200 exécutants, musique du 12<sup>e</sup> chasseurs, sociétés chorales.

— EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix

heures du soir. Les travaux du siège sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au Moniteur.

SPECTACLES DU 16 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Fonti, le Philtre. FRANÇAIS. — M<sup>lle</sup> de Belle-Isle, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. ITALIENS. — ODEON. — Maître Favilla, la Raisin. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Lavandières de Santarem. VAUVILLIÈRE. — Le Gamin de Paris, Trop beau. VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, l'Ecole des Epiciers. GYMNASSE. — Le Demi-Monde, le Chapeau d'un horloger. PALAIS-ROYAL. — Le Gendre, les Pages, le Caporal, Chiquet. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — Le Sorcier de la Montagne, les Poules. GAITÉ. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes. FOLIES. — La Vivandière, Sébastopol, la Grotte de Fatma. DÉLAISSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Pauvre Bastien, Au Ridou. FOLIES-NOUVELLES. — Les Jolis Chasseurs, Jean et Jeanne. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures, soirée parisienne. HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1854.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay, du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A PARIS ET A VAUGIRARD

Etude de M<sup>e</sup> E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Adjudication, le 8 décembre 1855, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, en deux lots. 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, petite rue du Bac, 22. Produit brut : 1,740 fr. Mise à prix : 18,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une MAISON avec grand jardin y adossé, sise à Vaugirard, canton et arrondissement de Sceaux (Seine), rue de Seine, 140 ancien et 186 nouveau. Produit brut, compris les lieux occupés par les vendeurs, 1,250 fr. Mise à prix : 1,400 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HUET, avoué poursuivant la vente,

dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Marin, avoué, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 60; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Ferrière, notaire à Vaugirard, grande-Rue, 105. (3162)

THÉÂTRE DE BELLEVILLE.

Etude de M<sup>e</sup> BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11. Vente, en l'audience des criées de la Seine, deux heures de relevé, le 28 novembre 1855. 1<sup>o</sup> Du THÉÂTRE DE BELLEVILLE, situé à Belleville. Mise à prix : 40,000 fr. 2<sup>o</sup> Du TERRAIN à la suite dudit théâtre, sis à Belleville. Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> BURDIN, avoué poursuivant; Et à M<sup>e</sup> Huet, Enne, O. Moreau, Lorgeot et Prévôt, avoués présents à la vente. (3159)

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1<sup>er</sup>, vend et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14617)\*

Les FRÈRES M. MAISON méd. spéc<sup>aux</sup> des Lous, etc., ont obtenu 75,070 guérisons. Teigne, maladies des cheveux et de la peau. Consultat. 6, PET. R. VERTE, qu. St-Hipp., mardi sam. 12 à 4 h. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. (14588)\*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 4 tr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14613)\*

EAU LEUCODERME spécialement destinée à la guérison de la tache de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau, à la

TACHES DE ROUSSEUR, RIDES, etc. L'EAU PARISIENNE possède une vertu telle que nous offrons 1,000 fr. à qui cette eau n'enlèverait pas ses taches de rousseur et masques; les autres épilés ou efflorescences, soit boutons, hâle, etc., ne lui résisteront pas davantage. Les rides en seront si réduites que l'on se trouvera embellie, rajeunie et paré d'un bel incarnat. Rue de Rivoli, 37. Adée et C<sup>e</sup>. Usage externe. (Affr.) (14678)\*

RHUMES MAUX DE GORGE ET IRRITATIONS DE POITINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP de NAFÉ contre ES AFFECTIONS. — Dépôt, rue Richelieu, 27, et dans chaque ville. — Prix : 75 c. et 1 fr. 25 c. (14627)\*

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES ANNÉE 32

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, chez lui, sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle exact. Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entraider, dans les cas malades ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. — Si les époux avaient, dit M. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1<sup>er</sup> lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de Foy, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (A/franchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

De conventions verbales, en date du quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq, il appert que le sieur JEAN JULIEN, marchand fruitier à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 10, a acquis du sieur François JULIEN, charbonnier, son fonds de marchand de charbons, qu'il exploite rue de la Bruyère, 17, pour entrer en jouissance ce jourd'hui quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq. Jean JULIEN. (14679)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 17 novembre. Consistent en fauteuils, chaises, tables, gravures, etc. (2824) Consistent en fabre, commode, poêle, armoire, etc. (2825) Consistent en bureau, bibliothèque, fauteuil, chaises, etc. (2826) Consistent en comptoirs, bureau, lampes modérateur, etc. (2827) Consistent en bureau, pendule, chaises, armoire, etc. (2828) Consistent en buffet en chêne, une grande armoire, etc. (2829) Consistent en secrétaire, tables, commode, chaises, etc. (2831) Consistent en bureaux, fauteuils, commodes, canapés, etc. (2832) Consistent en comptoir en marbre, billard, tables, etc. (2833) Consistent en bibliothèque, table, chaises, fauteuils, etc. (2834) Consistent en guéridon, commode, bibliothèque, etc. (2835) Consistent en buffet en noyer, table, chiffonnier, etc. (2836) Consistent en chaises, fauteuils, tables, pendules, etc. (2837) Consistent en bureaux, fauteuils, cartonniers, chaises, etc. (2838) Consistent en guéridon, armoire, tables, étagères, etc. (2839) En une maison sise à Paris, rue de la Roquette, 182. Le 17 novembre. Consistent en bureau, chaises, monuments funéraires, etc. (2849) En une maison sise à Paris, rue de Provence, 55. Le 17 novembre. Consistent en bureaux, chaises, tables, caisse, pendule, etc. (2840)

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>e</sup> J. BORDEAUX, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 42. D'un acte sous seings privés, fait double, à Paris, le quatorze novembre mil huit cent cinquante-cinq. Entre M. Sylvain DUPUIS et M. Joseph-Prospère LEFEBURE, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n<sup>o</sup> 14. Ledit acte enregistré et déposé en minute au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. Que les susnommés ont réuni un nombre de souscriptions plus que suffisant pour représenter la somme de cent mille francs d'actions, indépendamment de leurs apports respectifs dans la société qu'ils ont formée entre eux, par acte sous seings privés du premier octobre dernier, ainsi enregistré et publié; Cette société constituée par ledit acte au capital social de un million huit cent mille francs, divisé en deux mille huit cents actions de cinq cents francs et quatre cents actions de mille francs, en nom collectif à l'égard de M. Sylvain Dupuis, seul gérant responsable, sous la raison : Sylvain DUPUIS et C<sup>e</sup>, et en commandite à l'égard de M. Lefebure et des autres adhérents souscrits dans la société; Portant également la dénomination de Compagnie générale des Chaussures à vis, ayant son siège à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 14. Et ayant pour objet : 1<sup>o</sup> La fabrication et la vente de toutes chaussures à vis imperméables et sans coutures, d'après le système dit système Lefebure, et des brevets en ce genre, faisant l'objet des brevets en ce genre, et de l'acte constitutif; 2<sup>o</sup> L'exploitation des brevets dont s'agit, comme il est indiqué en l'article 2 du même acte. En conséquence, et pour se con-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 14 nov. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : De la société GAGNE et C<sup>e</sup>, libraires, dont le siège est à Paris, rue de l'Odéon, 15, composée des sieurs : 1<sup>o</sup> Auguste-Paul Jupia; 2<sup>o</sup> Léon-Auguste Dodier, demeurant tous deux au siège social; 3<sup>o</sup> Eugène-Henri Gagne, demeurant rue d'Anjou-Saint-Honoré, 4, nommé M. Rouhiac juge-commissaire, et M. Grampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12707 du gr.). De la dame veuve GUGNARD (Eugénie Lavergne, veuve de Louis), mde tailleur, rue des Amandiers, 79, le 21 novembre, à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 12781 du gr.). De la dame veuve GUYARD (Eugénie Lavergne, veuve de Louis), mde tailleur, rue des Amandiers, 79, le 21 novembre, à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 12781 du gr.). Du sieur CHALINE (Hénel-Charles), entr. de peintures, rue du Rocher, 53, le 21 novembre, à 1 heure (N<sup>o</sup> 10945 du gr.). Du sieur BERAUD (Alfred), phar-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

manditaires s'élève à la somme de vingt mille francs. Pour extrait : Signé : H. TOURNADE. (2415) ERRATUM. — Dans le numéro du 14 novembre 1855, société Charles MASSON et C<sup>e</sup>. La raison et la signature sociales sont : Charles MASSON et C<sup>e</sup>. HÉRYRE, agréé. (2417) D'un acte sous seings privés fait à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le neuf du même mois, intervenu entre : M<sup>e</sup> Jean-Félix DELACOUR et Félix JANVIER, tous deux fabricants de conserves alimentaires, et demeurant à Paris, rue de la Roquette, 140. Il a été extrait ce qui suit : La société en nom collectif formée entre les susnommés par acte du vingt-six mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, pour la fabrication et la vente des conserves alimentaires, sous la raison sociale DELACOUR, JANVIER et C<sup>e</sup>, dont le siège était établi à Paris, rue de la Roquette, 140, et qui devait durer dix années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-quatre, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour, huit novembre mil huit cent cinquante-cinq. La liquidation de ladite société s'opérera par les soins de M. Delacour. (2418) Etude de M<sup>e</sup> TOURNADE, avocat agréé, rue Louvois, 10. D'un acte sous seings privés en date à Paris, du douze novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le treize du même mois, folio 473, verso, cas 4, par le receveur, qui a reçu les droits, passé entre : M. Jules MOCHÉ, fabricant chapeaux, demeurant à Paris, rue du Temple, 17. Et divers commanditaires dénommés audit acte. Il appert : Qu'une société en commandite à l'égard de M. Moche a été formée entre les parties pour la fabrication et le commerce de la bijouterie dans la spécialité exclusive de la chaîne en général, sous la raison sociale J. MOCHÉ et C<sup>e</sup>. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 20. La durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq et finiront le trente septembre mil huit cent soixante-quatre. M. Moche a seul la signature sociale. Le capital fourni par les com-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

maison-droguiste, rue de la Cossonnerie, 6, ayant fait la commerce sous la raison Beraud et C<sup>e</sup>, le 21 novembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 12787 du gr.). Du sieur HERVEY (Pierre-Charles), md de bouillottes, fanhbourg St-Honoré, 121, le 21 novembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 12759 du gr.). Du sieur DUCLOS, md de vins-traiter à Belleville, rue Fessard, 34, le 20 novembre, à 12 heures (N<sup>o</sup> 12667 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter sur la composition de l'état des créanciers prénoms que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. De la société A. BARRIER et C<sup>e</sup>, mds d'horlogeries, rue Meslay, 25, composée de Louis-Alexandre-Frédéric Barbier et d'un commanditaire, le 21 novembre, à 9 heures (N<sup>o</sup> 1265 du gr.). Du sieur de GONET (Gabriel-Edouard), libraire-éditeur, rue des Beaux-Arts, 6, le 21 novembre, à 9 heures (N<sup>o</sup> 12694 du gr.). Du sieur ZEIHERR (Charles), md de vins-traiter à Montmartre, boulevard Rochechouart, 56, le 21 novembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 12521 du gr.). Du sieur SICOT, pâtissier, rue de la Chaussée-d'Antin, 62, le 20 novembre, à 12 heures (N<sup>o</sup> 12675 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs litres à M. les syndics. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHANDELIER (Jules-Eustache), confecteur-meur de vêtements pour hommes, rue Geoffroy-Langevin, 2, le 21 novembre, à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 12782 du gr.). De la dame veuve GUGNARD (Eugénie Lavergne, veuve de Louis), mde tailleur, rue des Amandiers, 79, le 21 novembre, à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 12781 du gr.). Du sieur CHALINE (Hénel-Charles), entr. de peintures, rue du Rocher, 53, le 21 novembre, à 1 heure (N<sup>o</sup> 10945 du gr.). Du sieur BERAUD (Alfred), phar-

Pour légalisation de la signature A. GUYOT Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.